

# Discussion de l'article 5 du titre VII du projet de décret sur l'ordre judiciaire, concernant le ministère public, lors de la séance du 11 août 1790

Jacques Guillaume Thouret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thouret Jacques Guillaume. Discussion de l'article 5 du titre VII du projet de décret sur l'ordre judiciaire, concernant le ministère public, lors de la séance du 11 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 720-721;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7888\\_t1\\_0720\\_0000\\_19](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7888_t1_0720_0000_19)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

nécessaires pour son élargissement et son retour au régiment. »

**M. Varin**, *membre du comité des rapports*, demande la parole pour rendre compte de l'affaire de *M. de Toulouse-Lautrec*.

L'Assemblée, voulant passer à son ordre du jour, décide qu'il y aura, ce soir, une séance extraordinaire pour cet objet.

**M. le Président**. *L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'ordre judiciaire.*

#### TITRE VII. — *Du ministère public.*

**M. Thouret**, *rapporteur*. Le décret, par lequel vous avez arrêté hier que l'accusation publique ne serait pas confiée aux commissaires du roi, nous ramène à la discussion des articles du titre : *Du ministère public*.

Voici l'article 1<sup>er</sup> que nous vous proposons de décréter en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils porteront le nom de *commissaires du roi*. »

(Cet article est adopté.)

**M. Thouret**. L'article 2 porte :

« Art. 2. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis; ils ne pourront agir d'office que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés. »

**M. Martineau**. Je demande l'ajournement de la seconde partie de l'article relative à la nomination des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés.

L'ajournement est mis aux voix et prononcé. En conséquence, l'article est adopté dans la teneur ci-dessous :

« Art. 2. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. »

**M. Thouret** donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Il sont chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus. »

**M. Pezous** propose d'ajouter *les pupilles* à l'énumération des causes dans lesquelles les commissaires du roi seront entendus.

L'amendement est admis et l'article est adopté en ces termes :

« Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits,

des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus. »

**M. Thouret**, *rapporteur*. L'article 4, tel que nous vous le proposons dans le nouveau projet sur l'organisation judiciaire, portait : « Dans les matières criminelles, les commissaires du roi seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, soit par les particuliers, soit par le juge que chaque tribunal retiendra annuellement de la commission d'accusateur public. Ils requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes; et avant le jugement pour l'application de la loi. » Mais le décret intervenu dans votre séance du 10 août au matin, rend nécessaire une rédaction nouvelle.

**M. Thouret** donne lecture de la nouvelle rédaction.

**M. Brillat-Savarin**. Je demande, soit comme amendement, soit comme article additionnel, qu'il soit dit que les commissaires du roi auront le droit de requérir les officiers chargés de l'accusation publique de remplir leur fonction, s'ils sont en retard pour le faire, en cas de refus de la part des accusateurs, de déférer à cette réquisition, les commissaires du roi pourront en porter leur plainte par-devant le tribunal qui prononcera après avoir demandé, aux officiers chargés des accusations publiques, les motifs de leur refus ou du retard.

**M. Thouret**. Cet amendement ne peut être adopté, car il est en contradiction avec votre décret du 10 août. Il aurait pour résultat de rendre, par voie indirecte, l'accusation aux commissaires du roi.

*Divers membres* pensent que l'amendement mérite un sérieux examen et ils en demandent l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

L'article 4 est adopté en ces termes :

« Art. 4. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées, et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi. »

**M. Thouret**. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir mainforte, lorsqu'elle sera nécessaire. »

*Un membre*. Je demande qu'on ajoute à la fin de l'article les mots : « en exécution du jugement. »

**M. Thouret**. Les mots qu'on vous propose d'ajouter sont placés en tête de l'article afin d'en mieux déterminer le sens et la portée. Il n'y a donc pas lieu de les répéter plus loin.

L'amendement est rejeté par la question préalable.

L'article 5 est décrété sans changement.

L'article 6 est lu et adopté, sans discussion, en ces termes :

« Art. 6. Le commissaire du roi, en chaque district, veillera au maintien de la discipline dans le tribunal, suivant le mode que l'Assemblée déterminera. »

On fait lecture de l'article 7.

« Art. 7. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux. »

**M. Lanjuinais.** Cette disposition, déjà décrétée, ne peut donner lieu à aucune contestation ; mais je crois qu'on devrait y ajouter que les commissaires du roi ne pourront être ni parents, ni alliés des juges au troisième degré. C'est ici l'occasion d'observer qu'on a oublié de statuer la même précaution dans le titre 1<sup>er</sup>, au sujet des juges. On peut réparer cette omission en décrétant aujourd'hui que les parents ou alliés des juges au troisième degré ne peuvent être ni juges, ni commissaires du roi.

**M. Chabroud.** L'observation est juste quant à ce qui regarde les juges ; elle peut être renvoyée au comité de Constitution ; mais à l'égard des commissaires du roi, elle ne peut être accueillie. C'est le roi qui nommera ces officiers, ils le seront à vie. Le roi, en les nommant, exclurait pour la vie des fonctions de juges tous les parents du commissaire du roi.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce qui concerne les commissaires du roi, et renvoie au comité de Constitution ce qui regarde les juges.

L'article 7 et dernier du titre VII est ensuite mis aux voix et adopté sans changement.

**M. le Président.** Je dois interrompre ici la délibération sur l'ordre judiciaire, pour soumettre à l'Assemblée une difficulté qui vient de se produire à propos d'un de ses décrets. M. Malouet, rapporteur du comité de la marine, vient de me faire remarquer que dans le décret d'hier, 10 août, une disposition, qui devait former l'article 11 du décret sur le décompte de la masse des gens de mer, a été omise. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre la lecture de l'article oublié.

L'Assemblée décide que l'article sera lu.

« Art. 11. Les lois et ordonnances de la marine seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée nationale sur cette partie. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

**M. Thouret, rapporteur.** Vous avez adopté le titre VIII, *Des greffiers*, dans votre séance du 4 août.

LE TITRE IX, *Des bureaux de paix et du tribunal de famille*, a fait l'objet de vos délibérations, dans la séance du 5 août, et les articles 1 à 14 ont été adoptés par vous. Je vais vous donner lecture de l'ancien article 14 du projet du comité, qui devient l'article 15 du décret :

« Art. 15. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que

l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-et-un ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves. » (Adopté.)

**M. Thouret.** Nous arrivons à l'ancien article 15 qui deviendra l'article 16 et dernier du TITRE IX. Nous avons dû faire subir une modification à la rédaction de cet article. Voici notre nouveau texte :

« Art. 16. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public chargé de vérifier les motifs qui ont déterminé la famille. »

**M. Loys.** Je propose, par amendement, d'ajouter les expressions suivantes : « sans forme de procès. »

L'amendement est adopté par le rapporteur et l'article est décrété comme suit :

« Art. 16. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public, chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui auront déterminé la famille. »

**M. Thouret.** Nous nous étions proposés de remplacer en ce moment le décret sur les tribunaux de cassation ; mais rien n'est plus pressant que de mettre en activité les tribunaux : ils pourraient être organisés en six semaines ; on pourrait déterminer, dès à présent, les élections pour le 1<sup>er</sup> septembre ; mais pour cela il faut décréter les juges pour les matières de commerce. Plusieurs villes commerçantes, qui n'auront pas de tribunaux de district, vont être privées de leurs bailliages. Pendant qu'on s'occupera de l'établissement des tribunaux ordinaires, vous travaillerez à l'organisation du tribunal de cassation : ainsi chaque matière sera à sa place, pour les besoins de la nation et pour le temps de l'Assemblée.

Le comité vous propose donc d'ajourner en ce moment LE TITRE X, *Du tribunal de cassation*, ainsi que le TITRE XI, *Des juges en matière de police*, et de passer au TITRE XII, *Des juges en matière de commerce*.

(Cet ordre de délibération est adopté.)

**M. Thouret** lit, en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> du titre XII.

« Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi un tribunal de commerce dans toutes les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande. »

**M. Lanjuinais.** Le mot *toutes* aurait un caractère impératif, aussi j'en demande la suppression, parce qu'il y a des villes où un tribunal de commerce ne présente aucune utilité.

(Cet amendement est adopté.)

L'article 1<sup>er</sup> est décrété en ces termes :

TITRE XII, *Des juges en matière de commerce*.

« Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande. »